



FICHE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DÉCLARATION D'APPARTENANCE LINGUISTIQUE

Les dispositions légales relatives aux déclarations d'appartenance linguistiques et à leur utilité ou aux effets qu'elles sont susceptibles de susciter sont peu claires.

L'objet de la présente note est de clarifier la situation le mieux possible. Les explications qui sont fournies ici ont été validées par le Fédéral, compétent pour l'ensemble de cette matière.

QUELLES SONT DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES ?

I. L'ARTICLE 46BIS DE LA LOI SPÉCIALE DU 12 JANVIER 1989 RELATIVE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES

Art. 46bis. « À partir de l'année budgétaire 2002, des moyens spéciaux à charge de l'autorité fédérale sont répartis entre les communes dont le collège des bourgmestre et échevins est composé conformément à l'article 279 de la nouvelle loi communale ou dont le centre public d'aide sociale est présidé conformément au même article.

Le montant de base de ces moyens est égal à 24 789 352,48 EUR. Dès l'année 2003, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à la croissance réelle du revenu national brut de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

Ces moyens sont constitués d'une partie du produit de l'impôt des personnes physiques.

Ces moyens sont répartis entre les communes visées à l'alinéa 1^{er} en fonction des critères et pondérations prévus aux articles 5 à 15 de l'ordonnance du 21 décembre 1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Ils sont attribués à chaque commune concernée au prorata de la période de l'année pendant laquelle elle remplit la condition prévue à l'alinéa 1^{er}.

Le gouvernement répartit la dotation spéciale et liquide la quote-part des communes concernées conformément aux mécanismes de l'ordonnance précitée. Toutefois, pour la première attribution, la dotation spéciale est répartie avant le 31 janvier 2002 ».

II. L'ARTICLE 34 DU NOUVEAU CODE ÉLECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS (NCECB) CORRESPONDANT À L'ARTICLE 23BIS DE LA LOI ÉLECTORALE COMMUNALE

Art. 34. « § 1^{er}. Conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932, dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, mention de l'appartenance linguistique du candidat peut être faite dans l'acte de présentation.

§ 2. L'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une déclaration écrite signée par :

- 1° soit au moins 100 électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- 2° soit au moins deux membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- 3° soit au moins deux conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions du présent article.

Nul ne peut, à peine de nullité des déclarations, faire simultanément deux déclarations d'appartenance linguistique, l'une d'appartenance linguistique française, l'autre d'appartenance linguistique néerlandaise. Si une même personne fait successivement des déclarations d'appartenance linguistique différentes, seule la première déclaration établit valablement son appartenance linguistique. Toutefois, jusqu'au dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal suivant celle du 8 octobre 2000, seule la déclaration d'appartenance linguistique la plus récente établit valablement l'appartenance linguistique.

Pour l'application de l'alinéa 1, 1°, l'appartenance linguistique des électeurs communaux est déterminée par la langue dans laquelle est rédigée leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est bilingue, par la langue dans laquelle y sont inscrites les mentions spécifiques ».

III. LES ARTICLES 279 ET 280 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE (NLC) :

Art. 279. « § 1^{er}. Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsqu'un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique néerlandaise et un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique française ont été élus, le conseil communal peut décider d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins fixé par l'article 16.

De même, lorsque le nombre d'échevins en fonction correspond à celui fixé par l'article 16, et qu'aucun de ces échevins n'est d'appartenance linguistique soit néerlandaise, soit française, le conseil communal peut décider de procéder à l'élection d'un échevin supplémentaire d'appartenance linguistique néerlandaise dans le premier cas ou française dans le second.

Si, dans une commune où un échevin supplémentaire a été élu en application de l'alinéa 1^{er} ou 2, un échevin se trouve dans un des cas d'empêchement visés à l'article 18, et si à cause de cet empêchement tous les échevins restants sont d'appartenance linguistique, soit française, soit néerlandaise, l'échevin empêché ne peut être remplacé, pendant la période d'empêchement, que par un conseiller d'appartenance linguistique néerlandaise dans le premier cas et française dans le second cas; ce conseiller est désigné par le conseil communal.

§ 2. Si, dans une commune, le bourgmestre a été présenté conformément à l'art. 13, al. 1, et que l'acte de présentation qui le concerne est signé par au moins un élu d'appartenance linguistique française et au moins un élu d'appartenance linguistique néerlandaise, un échevin au moins doit appartenir au groupe linguistique français et un échevin au moins doit appartenir au groupe linguistique néerlandais. Il peut être satisfait à cette obligation par application du § 1^{er}. De même, cette obligation est réputée remplie si le président du conseil du centre public d'aide sociale appartient au groupe linguistique correspondant à celui qui n'est pas représenté au collège.

§ 3. L'appartenance linguistique des échevins, élus et présidents des conseils des centres publics d'aide sociale visés aux §§ 1^{er} et 2, est établie conformément à l'art. 23bis, § 2, de la loi électorale communale. La déclaration d'appartenance linguistique peut être faite dans l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal, dans l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil de l'aide sociale, dans l'acte de présentation de chaque échevin, et, préalablement à son élection, à la séance du conseil de l'aide sociale qui élit le président du centre public de l'aide sociale. En outre, jusqu'au dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal suivant celle du 8 octobre 2000, la déclaration d'appartenance linguistique peut être faite par des membres du conseil communal jusqu'à la séance du conseil prévue au § 1^{er} ».

Art. 280. « Dans ces mêmes communes, lorsque le conseil communal ne compte aucun membre d'appartenance linguistique néerlandaise ou aucun membre d'appartenance linguistique française, le membre du conseil de l'aide sociale le premier classé appartenant au groupe linguistique non représenté au conseil communal ou, le cas échéant, le membre du conseil de l'aide sociale désigné de plein droit conformément à l'article 6, § 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, peut examiner tous les actes et pièces concernant l'administration dans les mêmes conditions que les conseillers . L'ordre visé à l'alinéa 1^{er} est fixé conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ».

LES ARTICLES SUIVANTS DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (ART. 6, § 4 ; ART. 11, § 5 ; ART. 18TER ; ART. 27, § 4 DE LA LO CPAS)

Art. 6, § 4. « Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsque le conseil de l'action sociale ne compte aucun membre d'appartenance linguistique néerlandaise ou aucun membre d'appartenance linguistique française, le premier candidat conseiller communal non élu qui appartient au groupe linguistique non représenté au sein du conseil de l'action sociale en est membre de plein droit, par dérogation à l'article 11; le nombre de membres fixé au § 1^{er} est dans ce cas majoré d'une unité.

Dans tous les cas, l'appartenance linguistique de l'intéressé est établie conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale ».

Art. 11, § 5. « Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les actes de présentation visés au § 1^{er} peuvent mentionner l'appartenance linguistique du candidat.

Celle-ci est établie conformément à l'article 23bis, § 2, de la loi électorale communale, étant toutefois entendu qu'à l'alinéa 1^{er}, 3^o, de cette disposition, les mots « deux conseillers communaux sortants » sont remplacés par les mots « deux membres sortants du conseil de l'action sociale ».

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités et la procédure pour le traitement de plaintes relatives à la vérification de l'appartenance linguistique; lorsqu'il est constaté que les conditions visées à l'alinéa 2 ne sont pas remplies, la mention de l'appartenance linguistique est rayée ».

Art. 18ter. « Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, sont joints au dossier de l'élection (à transmettre au collège juridictionnel) :

- 1) le nom et prénoms du premier candidat conseiller communal non élu de chacun des deux groupes linguistiques ;
- 2) le cas échéant, le nom de celui des deux candidats précités qui est membre de plein droit du (conseil de l'action sociale) en application de l'article 6, § 4.

La réclamation et le recours prévus à l'article 18 peuvent également être introduits contre la désignation du membre de plein droit précité ».

Art. 27, § 4. « Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsque le bureau permanent ne compte aucun membre d'appartenance linguistique néerlandaise ou aucun membre d'appartenance linguistique française, un membre du conseil de l'action sociale appartenant au groupe linguistique non représenté au bureau permanent assiste avec voix consultative aux réunions de celui-ci.

Le membre visé à l'alinéa 1^{er}, est le membre le premier classé du groupe linguistique non représenté, ou, à défaut, le membre du conseil désigné de plein droit, en application de l'article 6, § 4.

[L'ARTICLE 22BIS DE LA LOI DU 7 DÉCEMBRE 1998 SUR LA POLICE INTÉGRÉE \(LPI\)](#)

Art. 22bis. « § 1^{er}. Les conseils de police des zones de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale doivent comprendre au moins le nombre suivant de membres du groupe linguistique néerlandais :

- deux pour la zone de Uccle, Auderghem et Watermael-Boitsfort ;
- quatre pour la zone d'Anderlecht, Forest et Saint-Gilles ;
- trois pour la zone de Molenbeek-Saint-Jean, Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Jette et Koekelberg ;
- quatre pour la zone de Bruxelles et Ixelles ;
- quatre pour la zone de Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode et Evere ;
- deux pour la zone d'Etterbeek, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

§ 2. Si, dans un conseil de police, le nombre défini au § 1^{er} n'est pas atteint, le conseil de police coopte les membres supplémentaires nécessaires parmi les conseillers communaux effectifs ou suppléants appartenant au groupe linguistique néerlandais des conseils communaux de la zone concernée. La cooptation s'opère à la majorité absolue des membres du conseil de police élus conformément à l'article 12, alinéa 2, par autant de scrutins secrets et séparés qu'il y a de membres à coopter.

§ 3. L'appartenance linguistique néerlandaise est établie conformément à l'article 23bis, § 2, de la loi électorale communale. La déclaration d'appartenance linguistique peut être faite lors du dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal ou lors du dépôt des listes de présentation pour l'élection du conseil de police. En outre, la déclaration d'appartenance linguistique peut être faite, en vue de la cooptation, jusqu'au dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal suivant celle du 8 octobre 2000 ».

COMMENT ÉTABLIR UNE DÉCLARATION D'APPARTENANCE LINGUISTIQUE ?

Lorsqu'un candidat veut que son appartenance linguistique soit prise en considération, il doit établir un document dans lequel il déclare relever de telle ou telle appartenance linguistique – francophone ou néerlandophone – et cette déclaration doit répondre aux conditions suivantes :

—Lorsque la déclaration est faite dans le cadre de la mise en place des organes communaux ou du conseil de police :

La déclaration doit être signée par la personne elle-même et ensuite par :

- soit au moins 100 électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- soit au moins deux membres du Parlement régional bruxellois, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- soit au moins deux conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions de l'article 34 du NCECB.

—Lorsque la déclaration est faite dans le cadre de la mise en place des organes du CPAS :

La déclaration doit être signée par la personne elle-même et ensuite par :

- soit au moins 100 électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé
- soit au moins deux membres du Parlement régional bruxellois, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- soit au moins deux membres sortants du conseil de l'action sociale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions de l'article 34 du NCECB.

QUI PEUT ÉTABLIR UNE DÉCLARATION D'APPARTENANCE LINGUISTIQUE ?

- Les candidats aux élections communales ;
- Les candidats échevins ;
- Les candidats conseillers au conseil de l'action sociale ;
- Le candidat à la présidence du conseil de l'action sociale ;
- Les candidats au conseil de police.

À QUEL MOMENT DÉCLARER SON APPARTENANCE LINGUISTIQUE ?

Mention de l'appartenance linguistique peut être faite :

- dans l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal,
- dans l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil de l'aide sociale,
- dans l'acte de présentation d'un échevin,
- la déclaration d'appartenance linguistique (et le dépôt du document l'attestant) peut être faite lors de la séance du conseil de l'action sociale au cours de laquelle l'élection du président du centre public de l'aide sociale aura lieu,
- lors du dépôt des actes de présentation pour l'élection du conseil de police.

QUID SI UNE APPARTENANCE LINGUISTIQUE DÉJÀ ÉTÉ DÉPOSÉE LORS D'UNE LÉGISLATURE PRÉCÉDENTE ?

Les notions « d'appartenance linguistique » et de « mention de l'appartenance linguistique » doivent être distinguées et cette distinction est fondamentale.

Pour ce qui est de l'appartenance linguistique, le système antérieur aux modifications introduites par loi du 13 juillet 2001 autorisait les candidats aux élections communales à modifier leur option linguistique tous les six ans lors de la présentation de leur candidature. Un candidat pouvait faire une déclaration d'appartenance linguistique différente de celle qu'il avait faite précédemment. Un même candidat pouvait par conséquent être d'appartenance linguistique française pour les élections de 2000 et d'appartenance linguistique néerlandaise pour les élections de 2006. À partir des élections communales de 2006, les choses ont changés, en ce sens que seule la première déclaration d'appartenance détermine valablement l'appartenance linguistique. La possibilité théorique qu'un mandataire communal modifie encore son appartenance n'existe donc plus^[1].

Une fois l'appartenance linguistique au sens ci-dessus mentionné établie, celle-ci ne peut plus être modifiée. L'article 34, § 2, alinéa 2 du NCECB pose le principe que **si une même personne fait successivement des déclarations d'appartenance linguistique différentes**, seule la première déclaration établit valablement son appartenance linguistique. Les travaux préparatoires de la loi ayant introduit cette disposition, bien que peu explicites, permettent néanmoins de comprendre que la volonté du législateur était de veiller à ce que, une fois l'appartenance linguistique d'une personne établie, une déclaration d'appartenance ultérieure dans une autre langue soit nulle.

Par ailleurs, la loi prévoit également que faire mention de son appartenance linguistique est facultatif. En conséquence, même si une personne a établi une déclaration d'appartenance linguistique à un moment donné, elle n'est pas obligée de mentionner son appartenance linguistique lorsqu'elle se présente lors d'une législature suivante, comme candidat conseiller communal ou conseiller de l'action sociale ou lorsqu'elle dépose un acte de présentation en tant qu'échevin.

A contrario, au niveau régional, l'article 17, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises prévoit qu'au niveau du Parlement régional tout candidat au Parlement doit, dans son acte d'acceptation de candidature, indiquer le groupe linguistique auquel il appartient. **Il continue à appartenir à ce groupe linguistique à chaque élection ultérieure.**

Au niveau local, l'article 34 du NCECB dispose en effet que « mention de l'appartenance linguistique du candidat **peut être faite** dans l'acte de présentation ».

De même, l'article 11, § 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit que : « Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les actes de présentation visés au § 1^{er} **peuvent mentionner** l'appartenance linguistique du candidat ».

En ce qui concerne l'élection du conseil de police, l'article 22 de la LPI dispose également : « La déclaration d'appartenance linguistique **peut être faite** lors du dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal ou lors du dépôt des listes de présentation pour l'élection du conseil de police ».

En résumé, si lors d'une législature, une personne fait une déclaration d'appartenance linguistique en français (à des moments clés indiqués au point 4) celle-ci vaut pour toute la législature en cours. Pour les législatures suivantes, cette personne ne pourra pas établir une nouvelle déclaration d'appartenance linguistique en néerlandais, car une telle déclaration serait nulle. En outre, sa déclaration d'appartenance linguistique précédente n'est pas automatiquement prise en compte puisque, le candidat ou l'élu a de nouveau le choix de faire mention ou pas de son appartenance linguistique ou de la déclarer.

1. Les élections dans tous leurs états, Centre de droit public, Bruxelles, Bruylant, 20, p. 332.
Doc. Parl. Chambre 50-1302/003

Cela signifie que si un candidat a déjà établi son appartenance linguistique lors d'élections précédentes, et qu'il en a fait mention dans son acte de présentation lors d'élections précédentes, il lui appartient lors de nouvelles élections et donc dès qu'il se porte à nouveau candidat, de décider s'il fait mention ou pas de son appartenance linguistique (précédemment établie) dans son nouvel acte de présentation (ou plus tard). S'il n'en fait pas mention, il ne peut pas être comptabilisé comme relevant de l'un ou l'autre groupe linguistique au sens des articles 279 et 280 NLC, même s'il l'a été lors de la législature précédente.

En résumé, la déclaration d'appartenance linguistique reste acquise et est irrévocable. Elle suit le mandataire toute sa carrière politique et ne doit pas être refaite (même si elle peut l'être du moment qu'elle confirme la précédente).

Par contre, lors de chaque élection, les candidats, et par la suite les élus, **peuvent faire mention de leur appartenance linguistique ou ne pas en faire mention** aux différents stades prévus par la loi. S'ils n'en font pas mention, ils ne peuvent être pris en compte dans le cadre des articles 279 et 280 NLC.

QUID DE L'APPARTENANCE LINGUISTIQUE AU SEIN DU PARLEMENT

La déclaration d'appartenance linguistique prévue aux articles 279 de la nouvelle loi communale et 23bis de la loi électorale communale (art. 34 du NCECB) diffère de la composition des groupes linguistiques au sein des assemblées parlementaires.

Il n'y a pas d'interaction entre les deux.

Au Parlement bruxellois, tout parlementaire appartient à un groupe linguistique en vertu de l'article 17 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Art. 17. § 1. « Tout candidat au (Parlement) doit, dans son acte d'acceptation de candidature, indiquer le groupe linguistique auquel il appartient. Il continue à appartenir à ce groupe linguistique à chaque élection ultérieure ». Le fait d'appartenir à un groupe politique au sein du Parlement bruxellois n'impacte en rien la liberté du candidat aux élections communales qui pourrait ne pas faire de déclaration d'appartenance linguistique à ce niveau, voire même, en théorie, faire une déclaration d'appartenance linguistique dans une autre langue.

À noter, qu'au niveau du Parlement bruxellois, la législation mentionne clairement qu'une fois que le candidat a indiqué son groupe linguistique, il continue à appartenir à ce groupe de manière définitive à chaque élection ultérieure de manière automatique, a contrario des dispositions citées précédemment concernant la déclaration d'appartenance linguistique au niveau local. Ceci corrobore l'interprétation figurant sous le point 5 selon laquelle au niveau local la déclaration ne vaut pas de manière automatique à chaque élection. Si c'était le cas, le législateur l'aurait formulé.

À QUOI SERT LA DÉCLARATION D'APPARTENANCE LINGUISTIQUE ?

- À permettre la désignation d'un échevin de la minorité linguistique (ou à défaut d'un président de CPAS appartenant à cette minorité linguistique ; dans le cas visé à l'article 279, § 2 NLC).
- À permettre l'accès aux actes et pièces de l'administration à la minorité linguistique : si un conseil communal bruxellois se compose exclusivement de membres de la même appartenance linguistique, un membre du conseil de l'action sociale appartenant au groupe linguistique non représenté peut examiner tous les actes et pièces concernant l'administration dans les mêmes conditions que les conseillers communaux (art. 280 NLC).

- À garantir une représentation de la minorité linguistique au sein du conseil de l'action sociale : si aucun membre de la minorité linguistique n'a été élu par le conseil communal au sein du conseil de l'action sociale d'une commune bruxelloise, le candidat conseiller communal néerlandophone (appartenance linguistique) non élu qui a réalisé le meilleur résultat parmi les candidats lors des élections communales est déclaré membre de plein droit du conseil de l'action sociale (art. 6, § 4 de la LO CPAS).
- À garantir une représentation de la minorité linguistique au sein du bureau permanent (art. 27, § 4 de la LO CPAS).
- À permettre la cooptation de membres supplémentaires au conseil de police lorsque le nombre minimal de conseillers néerlandophones n'est pas atteint (art. 22bis LPI).

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR DROIT À LA PRIME PRÉVUE À L'ARTICLE 46BIS DE LA LOI SPÉCIALE DU 12 JANVIER 1989 RELATIVE AUX INSTITUTIONS BRUXELLOISES ?

Pour rappel, l'article 46bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises dispose comme suit :

Art. 46bis. « À partir de l'année budgétaire 2002, des moyens spéciaux à charge de l'autorité fédérale sont répartis entre les communes dont le collège des bourgmestre et échevins est **composé conformément à l'article 279 de la nouvelle loi communale** ou dont le centre public d'aide sociale est présidé conformément au même article. » (...)

Que veulent dire les termes composé « conformément à l'article 279 de la nouvelle loi communale » ? Faut-il obligatoirement élire un échevin supplémentaire ou suffit-il, en toute hypothèse, que le collège comprenne au moins un élu ayant fait une déclaration d'appartenance linguistique en néerlandais et un élu ayant fait une déclaration linguistique en français et ce même si le collège n'est pas augmenté d'une unité ?

Il faut distinguer les trois cas de figure possibles visés par l'article 279 NLC :

- Dans l'hypothèse visée à l'**article 279, § 1er, alinéa 2**, la réponse est claire : il faut **obligatoirement augmenter d'une unité le nombre d'échevins** pour que les deux groupes linguistiques soient représentés.
- Dans l'hypothèse visée à l'**article 279, § 2**, la solution est clairement exposée par la législation, ce n'est pas nécessaire, car le collège peut déjà être composé de manière conforme à la loi, suite à l'élection des échevins mais cela peut être la voie choisie pour assurer la représentation de chaque appartenance linguistique si la composition ne répond pas à l'exigence légale. Une autre option dans une telle hypothèse est la promesse de l'élection d'un président de CPAS appartenant au groupe linguistique non représenté au collège.
- La question se pose donc essentiellement dans l'hypothèse prévue à l'**article 279, § 1er, alinéa 1er NLC**. Faut-il obligatoirement, pour être dans les conditions de cette disposition, augmenter le nombre d'échevins d'une unité, alors qu'un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique néerlandaise et un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique française ont, par hypothèse, déjà été élus ? **La réponse est négative.**

En résumé pour être dans les conditions il faut :

- dans toutes les hypothèses il faut avoir au moins une déclaration FR et une déclaration NL : le collège comprend au moins un élu ayant fait une déclaration d'appartenance linguistique en néerlandais et un élu ayant fait une déclaration linguistique en français ; il n'est pas obligatoire que le collège ait été augmenté d'une unité ;

- dans l'article 279, § 1^{er}, alinéa 2 : augmentation obligatoire d'une unité pour obtenir ce minimum de deux déclarations ;
- dans l'article 279, § 2 :
 - soit c'est directement conforme (on a dès le départ au moins une déclaration NL et une déclaration FR) et il n'y a rien à faire, mais le conseil pourrait décider d'augmenter d'une unité (sur base de l'article 279, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ;
 - soit ce n'est pas conforme et dans ce cas, le choix est possible : soit augmenter d'une unité le nombre d'échevins, soit promesse d'élire un président de CPAS appartenant au groupe linguistique non représenté au collège.

QUE FAIRE AU NIVEAU PRATIQUE ?

Le principe fondamental, en ce qui concerne les élections communales, est que les listes électorales - et les candidats - ne sont pas catégorisés linguistiquement, quel que soit le nom de la liste ou son sigle et peu importe la langue utilisée habituellement par les candidats.

Nous l'avons vu plus haut, les candidats peuvent toutefois mentionner leur appartenance linguistique, mais il s'agit d'un droit et non d'une obligation.

Lorsqu'un candidat aux élections communales désire faire mention de son appartenance linguistique, il doit alors cocher sur son acte de présentation papier (formulaire C1 ou C3) ou dans l'application MARTINE la case « appartenance linguistique », choisir la langue (FR ou NL) et joindre la déclaration d'appartenance linguistique revêtue des signatures des personnes attestant de cette appartenance (voir point 2).

Si la mention est cochée, mais que la déclaration n'est pas jointe à l'acte de présentation, lors de l'arrêt provisoire, le bureau principal procède à la radiation de la mention de l'appartenance linguistique (Art. 40, § 2, alinéa 4 du NCECB).

Il en sera de même aux différents stades où un élu peut faire état de son appartenance linguistique (voir point 4) : il ne suffit pas de mentionner son appartenance linguistique, il est nécessaire de déposer l'acte revêtu des signatures requises.

Si la commune a procédé à l'élection d'un échevin surnuméraire et qu'en raison d'un décès, d'une démission, etc., elle se retrouve avec un nombre d'échevins correspondant à l'article 16 NLC, elle peut décider de ne plus élire d'échevin supplémentaire. Dans ce cas, elle doit prendre une décision expresse en ce sens (voir Questions et Réponses Sénat, 1991-1992, nr 1, p. 32). Dans ce cas, si elle est dans les conditions d'application de l'article 279, § 2 au sens explicité ci-dessus et qu'elle a toujours au moins un échevin NL (avec déclaration et un échevin FR (avec déclaration), elle continue à bénéficier du subside 46bis. Dans le cas contraire, elle perd son subside *prorata temporis*.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

TITRE DE L'OUVRAGE

Fiche explicative concernant la déclaration d'appartenance linguistique

ÉDITEUR RESPONSABLE

Rochdi Khabazi, Directeur général

CONTACT

Bruxelles Pouvoirs locaux
pouvoirs-locaux@sprb.brussels
www.pouvoirs-locaux.brussels

Ce document existe uniquement en format digital.
N'imprimez que si nécessaire.

© 2024 SPRB – Tous droits réservés